

		<h2>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL</h2>
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 MARS 2024	
DÉPARTEMENT Haute-Saône		
ARRONDISSEMENT Lure		
Modification du règlement intérieur et évolution du Droit d'usage et d'emplacement de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage		
DÉLIBÉRATION N° 2024-040		<p>Le dix-huit mars de l'année deux mille vingt-quatre à 19H00 à Luxeuil-Les-Bains, salle du Conseil Municipal, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Jacques DESHAYES.</p> <p>Le Conseil Communautaire nomme Didier LARROQUE secrétaire de séance.</p>
En exercice :	38	
Titulaires présents :	28	
Excusés :	2	
Absents :	2	
Pouvoirs :	6	
Nombre de votants :	34	

Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à
Martine ANDING			Sophie EL OMRI			Maryline MANTION		
Martine BAVARD			Claudette FAIVRE-BAZIN			Gabriel MIGNOT		
Jérôme BERNARD	POUV	Béatrice LEPAGNEY	Isabelle FORMET			Jean-Claude NEVEUX		
Joël BRICE			Marie-Christine FRICHET			Nicolas NURDIN	POUV	Claudette FAIVRE-BAZIN
Frédéric BURGHARD			Sylvie GAVOILLE	POUV	Éric PETITJEAN	Éric PETITJEAN		
Michel CALLOCH			Philippe GÉRARD	E		Sébastien RICHARDOT		
Christian CHAMAGNE			Bernard GIRE	POUV	Gérard GROSJEAN	Catherine SALFRANC		
Roland CHAMAGNE	E		Gérard GROSJEAN			Alain SCHELLE	POUV	Daniel TONNA
Joël DAVAL	A		Stéphane KROEMER			Nathalie SIRVEAUX		
Jacques DESHAYES			Loïc LABORIE			Daniel TONNA		
Véronique DEVOILLE			Didier LARROQUE			Rodolphe WACOGNE	A	
André DIRAND			Béatrice LEPAGNEY			Laurent ZIEGLER		
Nathalie DIRAND			Pascale MANGIN	POUV	Nathalie SIRVEAUX			

*P = Présent(e) / EXCUSE = Excusé(e) / A = Absent(e) / POUV = Pouvoir donné à / SUPP = Suppléé(e) par / RETARD = Retard

Exposé

La Communauté de communes du Pays de Luxeuil a dans ses compétences l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des aires d'accueil définies dans le cadre du schéma départemental pour l'accueil d'accueil des gens du voyage.

Depuis le 1^{er} juin 2021, l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage est à nouveau en service, elle présente une capacité d'accueil de 10 places.

Sa gestion a été confié à un prestataire, SOGEIMA via un marché annuel renouvelable 3 fois.

Le prestataire gère :

1. l'accueil des gens du voyage (gestion des arrivées et des départs) et la coordination de l'attribution des places suivant les modalités du règlement intérieur ci-après annexé.
2. le gardiennage et le bon fonctionnement de l'aire et l'application du règlement intérieur.
3. l'élaboration et le suivi de tous les actes de gestion et d'administration courante nécessaires à la gestion de l'aire.
4. l'entretien courant et la maintenance de l'aire ainsi que les petites réparations.
5. la perception, pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil des droits d'usage.

La délibération 2022-132 a donné un adopté un règlement intérieur et fixé le droit d'usage et d'emplacement à 6€.

Ce droit d'usage comprend le droit d'emplacement, l'alimentation en eau et en électricité ainsi que le collecte des ordures ménagères.

L'augmentation des fluides engendre un coût conséquent pour la collectivité. Pour 2023, le reste à charge annuel est de 132 391€.

AU vu de l'inflation énergétique actuelle, le bureau exécutif réunit le 29 janvier propose le passage du droit d'usage et de place à 8€ par jour.

L'utilisation de l'aire par les voyageurs implique l'acceptation des dispositions prévues par le règlement qui leur sera remis lors de son arrivée.

Dans le cadre du bon fonctionnement de l'aire d'accueil, il convient de mettre à jour le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage.

Les modifications portent principalement sur l'évacuation des épaves, en précisant que celle-ci sera à la charge du propriétaire et sur le stationnement sur l'aire.

Proposition :

Le Président propose donc au conseil communautaire

- De fixer le droit d'usage par emplacement à 8 € / jour à effet au 1^{er} avril 2024 ;
- D'abroger le règlement intérieur adopté par la délibération 2022-132 ;
- D'adopter le règlement intérieur tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRESENTS

- Fait à Luxeuil-Les-Bains, les jours, mois et an que dessus.
- Pour copie conforme et certification du caractère exécutoire de la présente délibération à la Sous-préfecture de LURE.

Le Président

Jacques DESHAYES



ANNEXE

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE



Communauté de communes du Pays de Luxeuil

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule :

La Communauté de Communes du Pays de Luxeuil conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, sur lequel elle fonde le présent règlement, met à la disposition des gens du voyage une aire d'accueil dotée de sanitaires individuels.

Le maintien en état de cette installation est de la responsabilité de l'ensemble des utilisateurs, de même que le respect des voies de dessertes et la propreté de l'ensemble.

Le stockage de matériaux et métaux est strictement règlementé (cf article 14). L'accès à l'aire d'accueil est payant. Son utilisation implique l'acceptation des dispositions prévues par le règlement ci-après. Tout détournement donnera lieu à exclusion immédiate et poursuites judiciaires.

Ce règlement est édicté pour le bon fonctionnement, le respect des biens et des choses et pour une bonne entente entre tous.

Ce règlement et ses annexes est applicable au terrain d'accueil des gens du voyage de Luxeuil-les-Bains situé entre Rue Jean Moulin et Rue de Beauregard à Luxeuil-les-Bains, dont la compétence relève la Communauté de communes du Pays de Luxeuil (03 84 40 63 00) et de l'autorité du Maire de Luxeuil-les-Bains par son pouvoir de police.

Au 1^{er} juin 2021, ce terrain comporte 10 places.

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

En cas de manquement ou de dégradations des équipements, les réparations seront dues par la famille occupante.

A - CONDITIONS D'ACCES AU TERRAIN

ARTICLE 1 - ACCUEIL

L'accès à ce terrain est autorisé par l'autorité gestionnaire, dans la limite des places disponibles. L'impossibilité par manque de place d'accéder à l'aire n'autorisera pas le stationnement anarchique sur la voie publique, ni sur le domaine privé de la commune. Cette incivilité, après constatation sera sanctionnée par dépôt de plainte.

Tout voyageur désirant séjourner sur cette aire est tenu de se signaler auprès du responsable de l'aire pour s'acquitter des formalités suivantes :

- Renseigner une fiche concernant chaque famille accueillie.
- Signer le règlement intérieur/ certificat de connaissance et d'engagement dudit règlement

- Présenter un titre de circulation ainsi que l'attestation d'assurance du véhicule principal,
- Présenter la carte grise de la caravane au responsable de l'aire

L'accès à cet équipement est conditionné au fait que le voyageur est à jour dans le paiement des redevances correspondant à un éventuel séjour précédent à Luxeuil.

Les réservations ne sont pas autorisées. Le responsable de l'aire détermine l'emplacement attribué à la famille.

Un état des lieux sera effectué à l'arrivée et au départ de la famille et sera signé par le chef de famille. Cet état des lieux effectué contradictoirement reprend les caractéristiques de la place (numéro, superficie, infrastructures...), l'identité de l'occupant principal, l'état général de la place, les remarques éventuelles (le relevé des compteurs d'eau et d'électricité). Cette démarche sera à nouveau effectuée lors du départ de l'occupant principal.

Une clé permettant l'ouverture d'un bloc sanitaire sera remise aux arrivants en même temps que le présent règlement.

Pour toute installation, le chef de famille est tenu de se signaler auprès du responsable de l'aire.

En cas de départ, les occupants devront informer le responsable de l'aire 48h à l'avance.

Pour tout départ après 12h00, les droits de place seront comptés pour la journée.

Les mouvements des véhicules particuliers réservés aux ayants droits sont autorisés à tout moment de la journée. Ils cesseront à partir de 23h30 jusqu'à 7h30, ceci dans un souci de préserver la quiétude nécessaire au sommeil de chacun.

ARTICLE 2 - ETAT DES VEHICULES

L'accès de ce terrain n'est autorisé qu'aux familles séjournant en véhicules mobiles en état de marche. Les mobil-home sont tolérés s'ils conservent la possibilité d'être déplacés.

ARTICLE 3 - DROIT D'USAGE

Le droit d'usage est établi par emplacement. Le preneur devra s'acquitter d'un forfait dont le montant est fixé par délibération du conseil communautaire. Il comprend le droit d'emplacement, l'alimentation en eau et en électricité ainsi que le collecte des ordures ménagères.

Ces droits sont payables à terme échu par semaine ou au moment du départ si le séjour est inférieur à la semaine.

Aucune remise, totale ou partielle, ne pourra être consentie pour quelque motif que ce soit.

En cas d'utilisation ou stockage d'un emplacement vide celui-ci sera facturé à l'utilisateur

En cas de dégradations constatées lors de l'état des lieux avant départ, les réparations seront facturées à l'occupant par application d'un bordereau de prix unitaires.

ARTICLE 4 - DROIT D'ACCES

L'accès à ce terrain n'est autorisé qu'aux familles n'étant pas sous le coup de la disposition prévue à l'Article 18.

Les regroupements familiaux provisoires devront utiliser l'aire d'accueil et respecter son règlement intérieur.

Les véhicules n'appartenant pas aux occupants enregistrés lors de l'admission n'auront pas accès à l'aire d'accueil et seront stationnés à l'extérieur.

ARTICLE 5 – FERMETURE ANNUELLE

L'aire d'accueil sera obligatoirement fermée pour une période d'un mois chaque année, cette fermeture permettant aux services des opérations de nettoyage et d'entretien courant de l'ensemble.

En cas de réparation urgente, l'aire pourra être fermée quelques semaines supplémentaires.

A titre exceptionnel, l'aire peut être fermée pour des raisons de sécurité.

Les familles sont averties de la fermeture de l'aire d'accueil par le responsable de l'aire et par voie d'affichage, au moins deux semaines avant la fermeture. Elles s'engagent à quitter le terrain pendant ces périodes et prendront toutes dispositions, en concertation avec le responsable de l'aire, pour libérer leur emplacement.

ARTICLE 6 - DUREE DU SEJOUR

La durée du séjour est limitée à 90 jours consécutifs renouvelables. Les périodes de renouvellement devront être espacées d'un mois. La durée de séjour cesse en cas de non-paiement des sommes dues ou d'exclusion. Un délai de carence de 1 mois est imposé entre 2 séjours.

Des dérogations, dans la limite de sept mois supplémentaires, peuvent être accordées par le gestionnaire sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

B - CONDITIONS DE SEJOUR

ARTICLE 7 - FACTURATION DES DEGATS

Les dégradations et dégâts constatés en cours de séjour seront facturés et payables à chaque échéance hebdomadaire.

En cas de perte de clés par l'occupant, il sera également facturé à l'occupant le remplacement du cylindre.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES LAVABOS, DOUCHES, WC, SECHOIRS

Les lavabos, douches et WC doivent être laissés propres après usage. En cas de manquement à cette obligation, le gestionnaire se réserve la possibilité de réaliser le nettoyage ou les réparations aux frais du voyageur.

Il est formellement interdit de jeter des objets ou du linge dans les WC, les douches et dans les caniveaux. En cas de manquement à cette obligation, le gestionnaire se réserve la possibilité de faire réaliser les réparations aux frais du voyageur.

ARTICLE 9 - ORDURES MENAGERES ET OBJETS DIVERS

Les ordures ménagères seront collectées dans des sacs étanches déposés dans les conteneurs.

Les bacs doivent être présentés poignée coté route, la veille au soir conformément au règlement de collecte.

Le poids des bacs ne doit pas excéder 250 kg. En cas de dépassement, une procédure peut être engagée : le bac n'est pas collecté et le surplus de collecte est signalé pour non-conformité du contenu pouvant entraîner une facturation.

Tous les autres déchets, y compris l'huile de vidange et les batteries, doivent être déposés à la déchetterie.

Aucun objet ne pourra être abandonné sur le terrain, y compris les véhicules.

La collectivité pourra faire procéder à l'enlèvement des épaves de véhicule. Dans ce cas, le coût de l'enlèvement sera facturé au propriétaire du véhicule.

ARTICLE 10- INSTALLATIONS FIXES

Toutes installations fixes ou constructions sont interdites.

ARTICLE 11 - BRULAGE

Les brûlages de toute nature et de tous matériaux sont interdits.

ARTICLE 12 - ANIMAUX DOMESTIQUES

Les animaux domestiques sont tolérés mais doivent être attachés sur l'emplacement ou tenus en laisse ; ils ne doivent pas divaguer en dehors du terrain, leurs déjections doivent être ramassées. La zone dévolue à leur circulation se limite à la place louée. Les déjections s'effectueront hors des limites de l'aire.

Les animaux dangereux ou venimeux sont interdits (serpents, araignées, etc...).

Tous les chiens présents sur le terrain doivent être vaccinés contre la rage (certificat antirabique en cours de validité).

Les chiens d'attaque (type pitbull) de 1ère catégorie, selon la loi n° 99.5 du 6 juin 1999, sont strictement interdits sur l'aire d'accueil.

ARTICLE 13 - BRANCHEMENT ELECTRIQUE

Pour chaque emplacement, les usagers ont la possibilité de se raccorder au réseau électrique prévu à cet effet.

Le branchement est strictement individuel, les installations électriques doivent être aux normes et étanches. Les fils de raccordement doivent être en bon état, sans raccord et sans épissure.

Tout branchement sauvage ou non conforme est un motif d'exclusion et justifiera l'application de l'article 20

ARTICLE 14 - FERRAILLAGE

Sur autorisation du gestionnaire, seul le stockage de métaux est toléré et uniquement dans le périmètre réservé à cet effet.

ARTICLE 15 - ENVIRONNEMENT

Les abords du terrain : espaces verts, arbres, etc... seront préservés. Les feux domestiques seront autorisés dans des dispositifs adaptés (barbecue, brasero).

Les plantations seront respectées et les dépôts sauvages interdits.

ARTICLE 16 - ACTIVITES INTERDITES

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers. Sur l'ensemble de l'aire et de ses abords sont interdits :

- les feux ouverts sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).
- le brûlage (pneus, fils plastiques, herbes, bois, vêtements...)
- le dépôt de tout objet encombrant (matelas, batterie de voiture, câbles électrique...)
- les activités de ferrailage et mécanique
- la coupe de bois sur pied
- toute activité réprimée par la loi • épaves de voitures, camions...
- le stationnement sur des emplacements autres que celui attribué

C - REGLES DE BON VOISINAGE ET DE SECURITE

ARTICLE 17 - RESPECT MUTUEL

Chaque occupant et les personnes sous sa responsabilité devront observer une attitude convenable vis-à-vis des services amenés à intervenir, des autres occupants, et plus globalement des personnes qu'ils seraient amenés à côtoyer.



Une parfaite correction et un respect mutuel devront être observés. L'ordre public ne pourra être troublé, notamment par tout type d'émissions sonores.

ARTICLE 18 - LIMITATION DE VITESSE

La vitesse est limitée à 15 Km/h à l'intérieur du terrain.

D - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DU REGLEMENT

ARTICLE 19 - CAUSES D'EXCLUSION

Les voyageurs utilisateurs de l'aire d'accueil restent seuls responsables de tout dommage causé aux tiers ou à la Communauté de communes du Pays de Luxeuil, - propriétaire et gestionnaire de l'équipement - par eux-mêmes ou par ceux dont ils sont civilement responsables.

La communauté de communes ne pourra être tenue responsable de vols, dégradations ou d'accidents pouvant survenir sur cet équipement, de même que tout sinistre provenant de cas fortuits ou de force majeure, ou du fait de tiers.

La communauté de communes prendra toutes les mesures utiles pour assurer le présent règlement.

En cas d'infraction(s) grave(s) ou répétée(s) au présent règlement, la Communauté de communes du Pays de Luxeuil engagera toute procédure, y compris judiciaire, pour assurer le retour à une situation normale, avec, le cas échéant, l'expulsion des personnes créant des troubles. L'interdiction d'accès à l'aire pourra revêtir un caractère provisoire ou définitif.

Tout manquement au présent règlement (dégradations, impayés), tout trouble grave, fera l'objet d'un procès verbal et entraînera l'expulsion sans délai, sur décision de l'autorité compétente pour l'application du règlement intérieur et, le cas échéant, de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 20 - PENALITES EN CAS DE NON PAIEMENT

L'usager qui n'aurait pas réglé dans les délais les droits d'usage est redevable de pénalités fixées à 10 € par jour d'infraction constatée par l'autorité compétente, dans un procès-verbal.

ARTICLE 21 – RECOURS/ DIFFICULTES

En cas de difficulté et pour tout conflit, lors de l'application du présent règlement, les associations des gens du Voyage, comme l'association Franc Comtoise gens du voyage Gadge assureront le rôle de médiateur.

E - ACCEPTATION DU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 24 - ACCEPTATION DU REGLEMENT

Le fait de séjourner sur cette aire d'accueil des gens du voyage implique pour le voyageur et sa famille, l'acceptation des dispositions du présent règlement qui sera affiché sur l'aire d'accueil et l'obligation de le respecter.

PUBLICATION :

Le présent règlement est affiché sur un panneau à l'entrée de l'aire. Il sera procédé à la publication dudit règlement ainsi qu'à sa transmission à :

- Madame la Préfète de Haute Saône
- Monsieur le Maire de la commune de Luxeuil les Bains

Un exemplaire sera remis au chef de famille.

Le Président